

République Islamique de Mauritanie

-----OOO-----

Présidence de la République

Visa DGLTEJO

Loi n° *2024-001* portant loi de finances pour l'année 2024



L'assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Première partie

### I. DISPOSITION DE NATURE GENERALE

*Article Premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2024*

Le budget de l'Etat au titre de l'année financière 2024 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

### II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

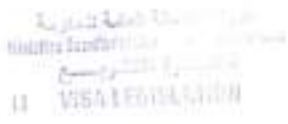
*Article 2 : Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2024, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

*Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2 ci-après :*


*Article 3.1 : Certains articles de la loi 2019-018 du 29 avril 2019, portant code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Disposition actuelle	Nouvelle disposition
<p>Art.52.- Pour les contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules, quel que soit leur régime d'imposition, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou au montant fixé par véhicule selon le barème ci-après si ce dernier montant est supérieur au premier :</p> <p>[...]</p> <p>6° véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile inférieure ou égale à 4 t, d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur ou égal à 5 ans : 1.800 Ouguiya</li> <li>- compris entre 5 et 10 ans : 1.400 Ouguiya</li> <li>- supérieur à 10 ans : 1.000 Ouguiya</li> </ul> <p>L'âge du véhicule s'entend au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes sont, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le titulaire de la carte grise, imposables dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant aux personnes physiques et morales qui se livrent au transport terrestre de marchandises.</p>	<p>Art.52.- Pour les contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules, quel que soit leur régime d'imposition, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25% du bénéfice net imposable ou à 2% des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier. Toutefois, le montant payé par les véhicules de sociétés de transport, au cours d'une année civile déterminée, au titre de l'impôt sur les sociétés, vient en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés exigibles au titre de l'exercice. Ce montant est fixé par véhicule selon le barème ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>6° véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile inférieure ou égale à 3t, d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inférieur ou égal à 2 ans : 1000 Ouguiya</li> <li>Compris entre 2 et 5 ans : 800 Ouguiya</li> <li>Supérieur à 5 ans : 600 Ouguiya</li> </ul> <p>7° véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile supérieure à 3t, d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inférieur ou égal à 2 ans : 2000 Ouguiya</li> <li>Compris entre 2 et 5 ans : 1.600 Ouguiya</li> <li>Supérieur à 5 ans : 1.400 Ouguiya</li> </ul> <p>8° véhicules (tri cycle) quel qu'en soit le genre de moins de 4 places, assurant les liaisons</p>

	<p>interurbaines ou urbaines d'âge :</p> <p>Inférieur ou égal à 2 ans : 800 Ouguiya</p> <p>Compris entre 2 et 5 ans : 700 Ouguiya</p> <p>Supérieure à 5 ans : 600 Ouguiya</p> <p>9° véhicules (tri cycle) quel qu'en soit le genre de plus de 4 places, assurant les liaisons interurbaines ou urbaines d'âge :</p> <p>Inférieur ou égal à 2 ans : 900 Ouguiya</p> <p>Compris entre 2 et 5 ans : 800 Ouguiya</p> <p>Supérieur à 5 ans : 700 Ouguiya</p>
<p>Art.66.- 1) Toute personne morale visée au paragraphe 1 de l'article précédent doit également tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies à l'étranger au sens de l'article 40.</p> <p>2) La documentation mentionnée au paragraphe 1 comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises associées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.</p> <p>3) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification sur place. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts</p>	<p>Art.66.- 1) Les personnes morales établies en Mauritanie, qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification sur place, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies en Mauritanie ou hors de Mauritanie au sens du paragraphe 3 de l'article 40 du présent code.</p> <p>2) L'obligation documentaire prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute personne morale ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya ;</li> <li>- toute personne morale détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une personne morale établie en Mauritanie ou hors de Mauritanie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya ;</li> </ul>

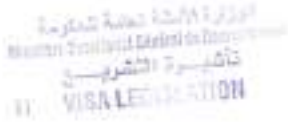
<p>adresse à la personne morale visée au paragraphe 1 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. En cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à cette mise en demeure, il sera appliqué une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.</p>	<p>- toute personne morale dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une personne morale établie en Mauritanie ou hors de Mauritanie dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) Ouguiya.</p> <p>3) La documentation mentionnée au paragraphe 1 du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées associées et des informations spécifiques sur concernant l'entreprise vérifiée établie en Mauritanie dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.</p> <p>4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, Elle est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification sur place.</p> <p>5) Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à la date d'engagement de la vérification sur place cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts l'administration fiscale adresse à la personne morale visée au paragraphe 1 une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. En cas de Le défaut de réponse ou la réponse partielle à cette mise en demeure, il sera appliqué une amende prévue par, entraîne l'application d'une amende dont le montant est fixé au paragraphe 5 de l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.</p>
<p>Art.67.- 1) Une déclaration, au format réglementaire défini par l'administration fiscale, comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant, doit être souscrite, sous forme dématérialisée, dans les douze mois</p>	<p>Art.67.- 1) Toute entreprise établie en Mauritanie est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice</p>

<p>suivant la clôture de l'exercice, par des personnes morales établies en Mauritanie qui répondent aux critères suivants :</p> <p>a) établir des comptes consolidés ;</p> <p>b) détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de la Mauritanie ou y disposer de succursales ;</p> <p>c) réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à vingt-deux milliards (22.000.000.000) MRU, au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;</p> <p>d) ne pas être détenue par une ou des entités juridiques situées en Mauritanie et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de Mauritanie et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.</p> <p>2) Une personne morale établie en Mauritanie qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État ou territoire ne figurant pas sur la liste mentionnée au paragraphe 4 et qui serait tenue au dépôt de la déclaration mentionnée au paragraphe 1 si elle était établie en Mauritanie dépose la déclaration ;</p> <p>a) si elle a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale ; ou</p> <p>b) si elle ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe, située en Mauritanie ou dans un pays ou territoire inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 4, a été</p>	<p>de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :</p> <p>a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse en Mauritanie ;</p> <p>b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à vingt-cinq milliards (25.000.000.000) Ouguiya au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;</p> <p>c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.</p> <p>2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyen et format visés au présent article, toute entreprise établie en Mauritanie qui remplit l'une des conditions ci-après :</p> <p>a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Mauritanie ; ou</p> <p>b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec laquelle la Mauritanie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.</p> <p>3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie en Mauritanie détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans une juridiction figurant sur la liste prévue au présent</p>
---	--

<p>désignée à cette fin.</p> <p>3) La déclaration mentionnée au paragraphe 1 peut faire l'objet, sous condition de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec la Mauritanie un accord à cet effet.</p> <p>4) La liste des États ou territoires qui ont adopté une réglementation rendant obligatoire la souscription d'une déclaration pays par pays similaire à celle figurant au paragraphe 1, qui ont conclu avec la Mauritanie un accord permettant d'échanger de façon automatique les déclarations pays par pays et qui respectent les obligations résultant de cet accord est fixée par un arrêté du Ministre en charge des finances.</p> <p>5) Tout manquement à l'obligation posée au paragraphe 1 du présent article est passible d'une amende prévue par l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales.</p> <p style="text-align: center;">            وزارة المالية          الجمهورية الإسلامية الموريتانية          وزارة المالية          11 VISA LEGISLATION       </p>	<p>article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cette juridiction ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Mauritanie, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.</p> <p>4) Une entreprise établie en Mauritanie, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;</li> <li>- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la Mauritanie qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;</li> <li>- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé la Mauritanie d'une défaillance systémique ;</li> <li>- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec la Mauritanie ;</li> <li>- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;</li> </ul>
--	---

	<p>- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales en Mauritanie a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.</p> <p>5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en Mauritanie appartenant au même groupe d'entreprises liées remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises liées pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises liées qui sont établies en Mauritanie.</p> <p>6) Le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue par le présent article sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.</p> <p>7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les juridictions ayant conclu avec la Mauritanie un accord à cet effet.</p> <p>8) La liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Mauritanie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.</p>
<p>Art.120.- Sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés</p> <p>4</p> <p>الوزارة المالية Ministry of Finance القائمة التشريعية LEGISLATION</p> <p>[...]</p>	<p>Art.120.- alinéa 10 et 11 : Sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :</p> <p>[...]</p>

<p>10) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'impôt sur les sociétés, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.</p>	<p>10) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'impôt sur les sociétés. Ces bénéfices sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.</p> <p>11) Les bénéfices des sociétés étrangères établis en Mauritanie, pour l'exécution d'un contrat de fourniture de biens et/ou de prestation de services. Ces bénéfices sont réputés distribués à la fin du contrat. Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les bénéfices sont réputés distribués tous les trois ans.</p>
<p>Art.125.- La base d'imposition est déterminée :</p> <p>[...]</p> <p>7) Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables, par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux articles 7 et suivants diminué du montant de l'impôt sur les sociétés s'acquitté par ces derniers.</p> <p>[...]</p>	<p>Art.125.- alinéa 7: La base d'imposition est déterminée</p> <p>[...]</p> <p>7) Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables et ceux des sociétés étrangères établis en Mauritanie pour l'exécution d'un contrat de fourniture de biens et/ou de prestation de services, par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux articles 7 et suivants diminué du montant de l'impôt sur les sociétés acquittées par ces derniers.</p> <p>[...]</p> <p>الوزارة الاقتصادية Ministère de l'Économie القانونية والتشريع II VISA LEGISLATION</p>
<p>Art.138.- Les véhicules à moteur immatriculés ou dédouanés en Mauritanie sont soumis à une taxe annuelle.</p>	<p>Art.138.- Les véhicules à moteur mis en circulation en Mauritanie sont soumis à une taxe annuelle.</p>
<p>Art.139.- Sont exemptés de la taxe :</p>	<p>Art.139.- alinéa 7 nouveau : sont exemptés de la</p>

<p>1° les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;</p> <p>2° les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;</p> <p>3° les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;</p> <p>4° les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;</p> <p>5° les véhicules inutilisables ;</p> <p>6° les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.</p>	<p>taxe :</p> <p>7° les véhicules bénéficiant d'une autorisation de circuler valable, pour une durée déterminée.</p>
<p>Art.L.3.- 1)</p> <p>[...]</p> <p>3) L'obligation de souscription de déclaration peut également être remplie au moyen de télédéclaration dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.</p> 	<p>Art L.3 – alinéa 3</p> <p>[...]</p> <p>3) L'obligation de souscription de déclaration et de paiement peut également être remplie par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.</p> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires et/ou le secteur d'activité sera défini par voie réglementaire sont tenues de souscrire leurs déclarations et effectuer leurs paiements par voie électronique auprès de l'administration fiscale.</p> <p>Nonobstant les pénalités et amendes prévues par le présent Code, le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 5% du montant payé ou de 15 000 Ouguiya en cas d'une déclaration ne donnant pas lieu de paiement.</p> <p>Toutefois, le contribuable peut être dispensé de cette amende dans les cas fixés par voie réglementaire.</p>
<p>Art.L.25.- 1) La vérification générale consiste à procéder au contrôle de</p>	<p>Art.L.25.- 1) La vérification générale consiste à procéder au contrôle de l'ensemble des impôts et</p>

<p>l'ensemble des impôts et taxes et de la comptabilité déclarés et tenus pendant la période non prescrite.</p> <p>2) Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder deux (2) mois. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un (1) mois supplémentaire si le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par les vérificateurs.</p> <p>3) Si au cours de la vérification, le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées, cette attitude constitue alors une opposition à contrôle fiscal réprimée par les dispositions prévues aux articles L.54, L.135 et L.145. L'Administration fiscale n'est alors plus tenue par les délais fixés dans le présent article lorsque le vérificateur constate et notifie au contribuable une opposition à contrôle fiscal.</p> <div data-bbox="427 1444 710 1568" style="text-align: center;"> <p>الوزارة العامة للمالية والاقتصاد      وزارة المالية والاقتصاد      GENERAL DEPARTMENT OF FINANCE AND ECONOMY      (1) VIDA LEGISLATION</p> </div>	<p>taxes et de la comptabilité déclarés et tenus pendant la période non prescrite.</p> <p>2) Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois (3) mois.</p> <p>Toutefois, ce délai peut être prorogé :</p> <p>D'un (1) mois supplémentaire lorsque le contribuable ne fournit pas, dans les délais requis, les documents comptables ou les pièces justificatives demandés par l'administrations fiscale ;</p> <p>De trois (3) mois supplémentaires lorsque le contrôle porte sur les prix de transfert ;</p> <p>De neuf (9) mois supplémentaires en cas de mise en œuvre de la procédure d'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignement en matière fiscale conclus par la Mauritanie.</p> <p>Le contribuable est informé par écrit de la prorogation du délai de vérification sur place avant le terme du délai initial de trois (3) mois.</p> <p>3) Si au cours de la vérification sur place, le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par l'administration fiscale, cette attitude constitue alors une opposition à contrôle fiscal réprimée par les dispositions prévues aux articles L.54, L.135 et L.145. L'Administration fiscale n'est alors plus tenue par les délais fixés dans le présent article lorsque le vérificateur constate et notifie au contribuable une opposition à contrôle fiscal.</p>
<p>Art.L.131.- 1) Le retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le présent Code est sanctionné par une pénalité égale :</p> <p>[...]</p>	<p>Art.L.131.- 1) Le retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le présent Code est sanctionné par une pénalité égale :</p> <p>[...]</p> <p>5) Le défaut de production dans le délai prescrit ou</p>

<p>5) Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert mentionnée à l'article 65 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de deux millions cinq cent mille (2 500 000) MRU.</p> <p>6) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'article 66 du Code Général des Impôts entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq cents milles (500 000) MRU.</p> <p>7) Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 67 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de quatre millions (4 000 000) MRU.</p>	<p>la production de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle sur les prix de transfert mentionnée à l'article 65 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de deux millions cinq cent mille (2.500.000) MRU.</p> <p>6) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'article 66 du Code Général des Impôts entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq cents milles (500.000) MRU.</p> <p>7) Le défaut de production dans le délai prescrit ou la production de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays mentionnée à l'article 67 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de quatre millions (4.000.000) MRU.</p>
--	---

### Article 3.2 : Modifications du Tarif des douanes

Par dérogation aux dispositions de la loi N°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, la fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits ci-après est modifiée ainsi qu'il suit :

**Article 3.2.1:** l'article 3.2.1 de la loi 2020-006 du 04 juin 2020 portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2020 est modifié comme suit : la République Islamique de Mauritanie applique, conformément à l'accord d'association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 5 mai 2017 et le règlement C/REG.16/12/21 signé le 10 décembre 2021 à Abuja, le Tarif Extérieur Commun basé sur la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et les textes y afférents.

**Article 3.2.2:** la fiscalité inscrite au titre des droits et taxes au tarif des douanes est modifié comme suit (annexe 1)

**Article 3.2.3:** Les dispositions de l'article 3.2.5 de la loi 2020.006 du 04 juin 2020 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, relatives à l'exonération totale des droits et taxes sur les produits, fournitures et équipements, exclusivement liés au COVID-19 sont abrogées.

- La fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits ci-après est modifiée comme suit :

NTS	Libellé	US	DD	RS	PC	TCO	PSC	TMB	TCP	IVA	IMF
2804.40.00.00	- Oxygène	m3	20	1	0,5					0	2
	--- Contenant de bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	Kg	20	1	0,5	0				16	2
3808.94.10.00											
3808.94.90.00	--- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques	Kg	20	1	0,5	0				16	2
3926.20.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	Kg	20	1	0,5	0				16	2
4015.11.00.00	-- Pour chirurgie	Kg	20	1	0,5	0				16	2
4015.19.00.00	- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
4015.90.00.00	- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
4818.50.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6210.10.00.00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6210.50.00.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6216.00.00.00	-- Gants, mitaines et moufles	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6307.90.00.00	- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
6505.00.90.00	- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
7324.90.90.00	-- Autres	Kg	20	1	0,5	0				16	2
7613.00.00.00	- Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	u	20	1	0,5	0				16	2
8421.39.10.00	--- Filtres pour réfrigérateurs et congélateurs	u	5	1	0,5	0				16	2
8421.39.90.00	--- Autres	u	5	1	0,5	0				16	2
8705.90.00.00	- Autres	u	5	1	0,5	0				16	2
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices			0	0	0				0	0
9004.90.90.00	-- Autres	u	20	1	0,5	0				16	2

9028.20.00.00	- Compteurs de liquides	u	10	1	0,5	0				16	2
9402.90.00.00	- Autres	u	5	1	0,5	0				16	2

### III. DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 4 :** En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 de la loi organique n° 39-2018 du 09 octobre 2018 portant Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la période transitoire prévue par ledit article est prorogée de deux (2) années.

### IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 5 : Récapitulatif des ressources.**



Pour 2024, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à Cent un milliards neuf cent dix-neuf millions huit cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante et une Ouguiya (101 919 878 651 MRU), et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFR 2023	LF 2024	VARIATION	
			UM	%
Total général des ressources du budget de l'Etat ( y compris le financement du déficit )	106 361 221 354	108 129 851 733	1 768 630 379	2%
Total des ressources du budget de l'Etat (financement du déficit non compris)	95 519 937 463	101 919 878 650	6 399 941 187	7%
Recettes fiscales	58 818 135 807	66 077 167 560	7 259 031 753	12%
Recettes non fiscales	21 992 793 804	22 331 250 021	338 456 217	1,5%
Recettes en capital	549 263 221	190 612 035	-358 651 186	-65%
Dons	8 955 110 000	7 837 540 000	-1 117 570 000	-12%
Projets	7 556 040 000	6 857 430 000	-698 610 000	-9%
Appuis budgétaires	1 399 070 000	980 110 000	-418 960 000	-30%
Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor, Budgets Annexes et Fonds de Concours	5 204 634 631	5 483 309 034	278 674 403	5%
Financement du déficit	10 841 283 891	6 209 973 082	-4 631 310 809	--

**Article 6 : Récapitulatif des charges.**

Pour l'année 2024, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme de Cent huit milliards cent vingt-neuf millions huit cent cinquante et un mille sept cent trente quatre Ouguiya (108 129 851 734 MRU), et se répartit comme suit :

CHARGES	LFR 2023	LF 2024	VARIATION	
			UM	%
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	56 420 253 603	56 099 951 724	-320 301 879	-1%
Dette Publique	3 212 733 120	3 127 280 976	-85 452 144	-3%
* dont intérêts dette extérieure	2 372 733 120	2 435 460 800	62 727 680	3%
Dépenses d'Investissement	41 525 600 000	43 419 310 000	1 893 710 000	5%
Total dépenses du Budget Général	101 156 586 723	102 646 542 700	1 489 955 977	1%
Dépenses sur Comptes Spéciaux du Trésor, Budgets Annexes et Fonds de concours	5 264 634 631	5 483 309 034	218 674 403	5%
<b>TOTAL DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT</b>	<b>106 421 221 354</b>	<b>108 129 851 734</b>	<b>1 708 630 380</b>	<b>2%</b>

108 129 851 734

Article 7: --- L'équilibre budgétaire

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2024 s'établit ainsi en (MRU):

LIBELLE	LFR 2023	LF 2024	Ecart
<b>Total général des ressources du budget de l'Etat (y compris financement du déficit)</b>	<b>106 361 221 354</b>	<b>108 129 851 734</b>	<b>1 768 630 380</b>
<b>Total général des recettes du budget de l'Etat (hors financement du déficit)</b>	<b>95 519 937 463</b>	<b>101 919 878 651</b>	<b>6 399 941 188</b>
<b>Recettes totales du budget général</b>	<b>90 315 302 832</b>	<b>96 436 569 617</b>	<b>6 121 266 785</b>
<b>Recettes fiscales</b>	<b>58 818 135 807</b>	<b>66 077 167 560</b>	<b>7 259 031 753</b>
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>21 992 793 804</b>	<b>22 331 250 022</b>	<b>338 456 218</b>
Recettes de la pêche	7 388 516 243	7 566 108 058	177 591 815
Recettes minières	2 841 033 669	3 150 161 637	309 127 968
Dividendes et redevances des Epa	7 180 760 511	6 966 414 102	-214 346 409
Recettes Diverses (Dette rétrocédée et recettes pétrolières, redevances maritimes et autres)	4 582 483 381	4 648 566 226	66 082 845
<b>Recettes en capital</b>	<b>549 263 221</b>	<b>190 612 035</b>	<b>-358 651 186</b>
<b>Dons</b>	<b>8 955 110 000</b>	<b>7 837 540 000</b>	<b>-1 117 570 000</b>
Projets	7 556 040 000	6 857 430 000	-698 610 000
Aide budgétaire	1 399 070 000	980 110 000	-418 960 000
<b>Recettes des comptes spéciaux</b>	<b>5 204 634 631</b>	<b>5 483 309 034</b>	<b>278 674 403</b>
<b>Excédents/Besoins de Financement (+,-)</b>	<b>-10 841 283 891</b>	<b>-6 209 973 082</b>	<b>4 631 310 809</b>
<b>Total Général des Charges du budget de l'Etat</b>	<b>106 361 221 354</b>	<b>108 129 851 734</b>	<b>1 768 630 380</b>
<b>Dépenses totales du Budget Général</b>	<b>101 156 586 723</b>	<b>102 646 542 700</b>	<b>1 489 955 977</b>
<b>Dépenses courantes</b>	<b>56 420 253 603</b>	<b>56 099 951 724</b>	<b>-320 301 879</b>
Salaires et traitements	24 280 000 000	24 869 770 529	589 770 529
Biens et services	13 000 000 000	12 804 716 999	-195 283 000,6
Transferts courants	17 670 000 000	15 500 000 000	-2 170 000 000
<b>Intérêts sur la dette publique</b>	<b>3 212 733 120</b>	<b>3 127 280 976</b>	<b>-85 452 144</b>
Extérieure	2 372 733 120	2 435 460 800	62 727 680
Intérieure	840 000 000	691 820 176	-148 179 824
<b>Réserves communes</b>	<b>1 470 253 603</b>	<b>2 925 464 195</b>	<b>1 455 210 592</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>41 523 600 000</b>	<b>43 419 310 000</b>	<b>1 895 710 000</b>
Investissement financés par extérieur	12 023 600 000	11 895 180 000	-128 420 000
Investissement financés par intérieur	29 500 000 000	31 524 130 000	2 024 130 000
<b>Dépenses des comptes spéciaux</b>	<b>5 204 634 631</b>	<b>5 483 309 034</b>	<b>278 674 403</b>

## Tableau de Financement

FINANCEMENT	LFR 2023	LF 2024	Variation
<b>Financement global</b>	<b>10 841 670 362</b>	<b>6 209 973 082</b>	<b>-43%</b>
<b>Financements intérieurs</b>	<b>16 844 820 362</b>	<b>9 571 303 082</b>	<b>-43%</b>
Compte courant	13 844 820 362	8 571 303 082	-58%
Financement bancaire	3 000 000 000	1 000 000 000	-67%
BT-Bancaires	3 000 000 000	1 000 000 000	-67%
<b>Financements extérieurs</b>	<b>-6 003 150 000</b>	<b>-3 361 330 000</b>	<b>-44%</b>
<b>Compte pétrolier net</b>	<b>-1 479 000 000</b>	<b>-2 080 000 000</b>	<b>41%</b>
Recettes hydrocarbures	-1 479 000 000	-2 080 000 000	41%
Retraits FNRH			
<b>Emprunts extérieurs net</b>	<b>-4 524 150 000</b>	<b>-1 281 330 000</b>	<b>-72%</b>
Amortissement de la dette	-8 991 710 000	-9 631 080 000	7%
Emprunts nouveaux	4 467 560 000	5 037 750 000	13%
Prêt budgétaire FMI		<b>3 312 000 000</b>	

11 VISA LEONARDO

**Article 8** : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **10 JAN 2024**

التشريع  
القانون  
LEGISLATION

**Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**



Le Premier Ministre,

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**



Le Ministre des Finances,

**Isselmou OULD MOHAMED M'BADY**

